

En 1961, l'Assemblée s'est résolue à demander conseil à la Cour internationale de Justice pour savoir si les frais entraînés par les opérations de maintien de la paix étaient des "dépenses de l'Organisation", imposables aux termes de l'Article 17 de la Charte de l'ONU. Le 20 juillet 1962, la Cour décida que les dépenses FUNU et ONUC étaient des dépenses légitimes de l'Organisation, à la suite de quoi la dix-septième session de l'Assemblée générale "accepta" l'avis consultatif ainsi rendu.

Le 1^{er} janvier 1964, du fait de leur refus constant de payer les frais de maintien de la paix, certains pays, dont l'URSS, avaient accumulé des arriérés qui excédaient leur cotisation des deux années précédentes. Aux termes de l'Article 19 de la Charte, ils s'exposaient à perdre leur droit de suffrage à l'Assemblée générale. La France s'est trouvée dans le même cas le 1^{er} janvier 1965. Pour éviter que l'URSS et la France ne perdent leurs droits de suffrage, ce qui aurait gravement compromis l'avenir des Nations Unies, l'Assemblée générale autorisa, en février 1965, la création d'un Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 33). On le chargeait d'entreprendre "un examen approfondi de toute la question des opérations du maintien de la paix sous tous ses aspects, y compris la façon de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation". Le 1^{er} septembre 1965, l'Assemblée générale accepta l'opinion majoritaire du Comité des 33 comme quoi la sanction entraînant la perte du droit de suffrage ne serait pas appliquée à la FUNU ni à l'ONUC. Les difficultés financières de l'Organisation devraient en outre être résolues au moyen de contributions volontaires de la part des États membres. Auparavant, le Canada avait annoncé le 21 juin 1965 qu'il donnerait 4 millions de dollars (É.-U.) à titre de contribution volontaire sans conditions à un fonds spécial destiné à rétablir la solvabilité des Nations Unies. Jusqu'ici, 24 pays seulement ont versé au total 23.6 millions de dollars (É.-U.) de contributions volontaires au fonds de solvabilité de l'Organisation.

Il reste donc encore à l'ONU un déficit considérable. Le 30 septembre 1965, un Comité spécial de 14 experts financiers l'estimait à 53 millions de dollars (estimation franco-soviétique) ou à 73.4 millions de dollars (estimation des États-Unis, de la Grande-Bretagne et du Canada), ces deux chiffres traduisant des points de vue politiques divergents sur le financement des opérations du maintien de la paix. Depuis le rapport de 1965 du Comité spécial d'experts financiers et celui de 1967 du secrétaire général, on a estimé que le déficit minimum était de l'ordre de 60 à 62 millions de dollars. Si l'on soustrait les 23.6 millions de dollars de contributions volontaires, le déficit reste important.

Le financement de l'UNFICYP s'est fait sans controverses déclarées puisque, contrairement à la FUNU et à l'ONUC, il ne s'est jamais basé sur le principe de la quote-part. Les résolutions du Conseil de sécurité qui ont institué l'UNFICYP le 21 mars 1964 en prévoyaient aussi le financement sous forme de contributions volontaires. Mais à l'usage, on constate que c'est là un moyen sur lequel il ne faut pas compter. Dès le début, l'UNFICYP a souffert de déficits répétés, et le secrétaire général a été contraint de faire de fréquents appels à des donateurs de fonds. Le 24 juin 1968, une somme d'environ 80.6 millions de dollars (É.-U.) avait été obtenue pour faire face à environ 89 millions de dollars (É.-U.) de dépenses encourues par l'Organisation jusqu'au 27 juin 1968. Ce chiffre ne tient pas compte des dépenses engagées par les pays qui, comme le Canada, y ont envoyé un contingent dont ils avaient convenu d'assurer le financement sans en demander le remboursement aux Nations